DEPARTEMENT DE PARIS
**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé**
Sous-direction de l'Action Sociale

**DEMANDE D'AIDE SOCIALE POUR UN HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES CONTRIBUTION AU TITRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

# NOTICE D'EXPLICATION ET D'INFORMATION SUR LES PIECES JUSTIFICATIVES A NOUS COMMUNIQUER

## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'aide sociale départementale intervient de façon **subsidiaire** par rapport à l'aide que peuvent apporter le conjoint, les enfants, petits-enfants, gendres et belles-filles de la personne âgée qui demande son admission en établissement au titre de l'aide sociale.

Aux termes de l'article L 132-6 du code de l'action sociale et des familles, "les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais."

Les articles 205, 206 et suivants du code civil prévoient que sont tenus à l'obligation alimentaire les enfants, petits-enfants, conjoints, ascendants, gendres, belles-filles.

Le Centre communal d'action sociale de votre résidence est chargé de recueillir l'ensemble des pièces justificatives sur votre situation familiale et sur vos revenus dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement en établissement pour personnes âgées en faveur d'un membre de votre famille.

Ces pièces justificatives doivent être fournies dans un **délai maximum d'un mois** faisant suite à la date de dépôt de demande d'aide sociale.

Le dossier complet d'aide sociale est ensuite transmis, pour décision, aux services du département de Paris dans un délai maximum de deux mois faisant suite à la date de dépôt de la demande d'aide sociale.

## REGLES RELATIVES A VOTRE DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT CONTENUES DANS LES FICHIERS DE L'ADMINISTRATION (Loi du 6 Janvier 1978)

Les traitements relatifs aux justificatifs que vous avez fournis sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément aux dispositions de cette loi, vous êtes informé(e)s que :

- les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.

- vous avez le droit d'accéder et de rectifier les informations vous concernant, stockées ou traitées informatiquement.

- Pour le faire, adressez-vous, par courrier simple, en justifiant de votre identité, au service suivant :

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé**
**Sous-Direction de l'Action Sociale - Bureau de la Réglementation**
**94-96, quai de la Rapée - 75570 PARIS CEDEX 12**

| Nature des Justificatifs | Photocopies des documents Devant être fournis |
|---|---|
| **L'identité et la situation familiale de chaque personne de votre foyer** | **Carte Nationale d'identité (copie Recto Verso)**<br>ou **passeport de la communauté européenne**<br>ou **extrait d'acte de naissance**<br>ou **Titre de Séjour en cours de validité** (pour les personnes de nationalité étrangère, sauf pour les ressortissants de l'Union européenne)<br>ou **Carte de l'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET DES APATRIDES (OFPRA)**<br>**et**<br>**Livret de famille** -si vous êtes marié(e)-<br>Merci de veiller à fournir toutes les pages relatives à vos enfants, le cas échéant |
| **Les revenus de chaque personne de votre foyer** | |
| Revenus déclarés | **Dernier Avis d'impôt sur le revenu**<br>**et** |
| Si vous avez des enfants à charge | - les justificatifs de versement des allocations familiales par la Caisse d'Allocations Familiales, le cas échéant<br><br>**et**<br>*Merci de fournir les justificatifs adaptés à votre situation en fonction des 6 situations présentées ci-dessous* |
| **1-** Si vous exercez une **activité salariée** | Bulletins de salaires des trois derniers mois de chaque personne au foyer |
| **2-** Si vous exercez une **activité indépendante** | Attestation comptable concernant votre chiffre d'affaires |
| **3-** Si vous êtes en **arrêt-maladie** | Derniers avis de paiement des indemnités journalières versées par la sécurité sociale |
| **4-** Si vous êtes au **chômage** | Derniers bulletins de virement des allocations ASSEDIC |
| **5-** Si vous êtes **bénéficiaire du RSA** | Dernier bulletin de paiement du RSA |
| **6-** Si vous êtes **retraité(e)** | Justificatifs de toutes les retraites, pensions, rentes viagères pour le trimestre en cours (relevés bancaires couvrant les 4 derniers mois) |
| **Charges spécifiques** | - Justificatifs de toute(s) pension(s) alimentaire(s) ou obligation(s) alimentaire(s) déjà versée(s) pour la personne concernée ou pour une autre personne |
| **Renseignements importants à fournir** | - Noms, prénoms, et adresses des petits enfants **majeurs** du demandeur d'aide sociale<br>- N° de téléphone où vous pouvez être joint entre 9h00 et 17h00 pour tout renseignement complémentaire |

## EXPLICATIONS SUR LES CONDITIONS DE RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE POUR UN ACCUEIL EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

L'aide sociale légale est considérée comme **une avance** pouvant être récupérée sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, ou auprès des personnes auxquelles le bénéficiaire a consenti un legs ou une donation.

L'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit **qu'un recours peut être exercé sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale**, en vue de récupérer les sommes avancées par l'aide sociale.

L'article L 132-8 prévoit également un recours :
- à l'encontre du **bénéficiaire revenu à meilleure** fortune.
- à l'encontre du **légataire**
- à l'encontre du **donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé la demande.

En garantie de ces recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une **hypothèque légale**. (article L 132-9 du Code de l'action sociale et des familles)

## CONDITIONS SPECIFIQUES DE RECUPERATION A TITRE SUCCESSORAL

Les frais d'hébergement en unité de soins de longue durée, en maison de retraite, en résidence de type foyer logement ou en famille d'accueil sont récupérables

- <u>dès le premier Euro</u>
- quelle que soit la qualité des héritiers en présence
- sans abattement sur le montant de la créance, ni de seuil d'actif en-deçà duquel aucun recours ne serait exercé.